

Aide juridictionnelle des personnes résidant à l'étranger

Évolution de l'indemnisation des avocats payés à l'aide juridictionnelle – 25 mars 2025

À partir du 1^{er} août 2025, si un avocat assiste plusieurs personnes dans une même procédure qui se déroule en France et qui entraîne plusieurs affaires, le montant de l'aide juridictionnelle sera réduit de 30 % pour la 2^{ème} affaire, 40 % pour la 3^{ème} affaire, 50 % pour la 4^{ème} affaire, etc.

Cela fait suite à la parution du décret n°2025-257 du 20 mars 2025.

Dans l'attente, les informations présentées sur cette fiche restent valables.

Vous êtes de nationalité française (ou ressortissant européen) **et résidez à l'étranger ou dans l'Union européenne**. Vos ressources financières ne vous permettent pas de faire valoir vos droits en justice ? Que la procédure se déroule en France ou dans un État membre de l'UE, vous pouvez faire une demande d'aide juridictionnelle. Si vous répondez aux conditions d'admission de cette aide, **l'État prend en charge tout ou partie des frais de justice et des honoraires d'avocat**. Nous vous présentons les informations à connaître.

À noter

Pour les résidents en France, d'autres règles sont applicables.

Accès au droit et à la justice

Qui peut bénéficier de l'aide juridictionnelle ?

En tant que personne physique, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle pour **un litige transfrontalier** qui se déroule dans un pays de l'Union européenne, **sauf au Danemark**.

3 conditions doivent être remplies pour obtenir cette aide :

Votre demande doit concerter un litige civil ou commercial

Vos ressources financières doivent être insuffisantes pour régler les frais de justice liés à votre affaire

Les frais de justice ne doivent pas être pris en charge par une assurance ou par votre employeur. Si vous avez une assurance, vous devez démontrer qu'elle ne couvre pas vos frais de justice en fournissant une attestation de non-prise en charge par l'assureur.

Votre situation économique est évaluée **par l'autorité compétente du pays dans lequel se déroule la procédure**

Cet examen se fait sur la base de critères liés à vos revenus, à votre épargne financière et à votre situation familiale.

Si l'autorité compétente estime que vos ressources dépassent les plafonds d'admission de l'aide juridictionnelle, vous devez prouver que votre situation financière ne vous permet pas de faire face aux frais liés à votre affaire. Par exemple, vous pouvez démontrer qu'il y a une différence du coût de la vie pratiqué par l'État dans lequel vous vivez et celui dans lequel la procédure se déroule.

Comment faire la demande d'aide juridictionnelle ?

Constitution du dossier d'aide juridictionnelle

Vous pouvez faire votre demande en ligne ou à l'aide d'un formulaire papier.

Vous aurez accès à la démarche en ligne et/ou au document à remplir :

- Demande d'aide juridictionnelle dans l'Union européenne

Les **justificatifs** à joindre à votre demande dépendent du pays dans lequel se déroule la procédure.

Néanmoins, dans tous les cas, vous devez fournir des documents attestant votre situation personnelle (exemple : dernier avis d'imposition, relevés de comptes bancaires, livret de famille).

Envoy de la demande d'aide juridictionnelle

Vous pouvez transmettre directement votre demande à l'autorité compétente qui se trouve dans l'État membre dans lequel votre affaire doit être jugée.

Vous trouverez les coordonnées de cette autorité depuis le service en ligne suivant :

- Trouver l'autorité étrangère compétente en matière d'aide juridictionnelle

Si vous êtes de nationalité française, vous avez la possibilité d'envoyer votre demande au bureau de l'aide juridictionnelle du ministère de la Justice français.

Puis, le BAJ transmettra votre demande à l'autorité compétente du pays dans lequel se déroule la procédure.

Où s'adresser ?

Ministère de la justice – Bureau de l'aide juridictionnelle

Comment la demande d'aide juridictionnelle est-elle traitée ?

Votre demande d'aide juridictionnelle est traitée selon les règles fixées par l'autorité compétente pour examiner votre dossier.

Cette autorité peut :

Vous accorder l'aide juridictionnelle totale

Vous faire bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle

Refuser votre demande d'aide juridictionnelle.

Vous êtes informé des motifs du rejet total ou partiel de l'aide juridictionnelle.

Quels sont les frais couverts par l'aide juridictionnelle ?

L'aide juridictionnelle couvre l'ensemble des frais occasionnés par le litige transfrontalier, notamment :

Honoraires de l'avocat et rémunération des autres auxiliaires de justice (exemple :notaire) qui interviennent dans l'affaire

Frais d'interprète et de traduction de la demande et des justificatifs que vous avez fournis

Frais de déplacement des personnes dont la présence à l'audience est obligatoire

Frais d'affranchissement en cas d'échanges par courrier postal

Indemnités versées aux témoins.

Si vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle totale, tous ces frais sont totalement couverts. Si vous disposez de l'aide juridictionnelle partielle, certains frais restent à votre charge.

Les dépenses dont vous êtes dispensées du fait de l'aide juridictionnelle dépendent du pays dans lequel se déroule la procédure, de vos revenus, de votre épargne financière et de la composition de votre foyer fiscal.

À noter

Même si vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle, vous pouvez choisir votre avocat.

Si vous êtes français, où que vous soyez expatrié, le consulat ou l'ambassade doit vous transmettre une liste d'avocats francophones dans votre pays, si vous en avez besoin.

Existe-t-il un recours contre le refus d'une demande d'aide juridictionnelle ?

Vous pouvez faire un recours contre la décision de refus de l'aide juridictionnelle.

La procédure de recours varie selon le pays qui a pris la décision.

La notification de la décision de refus doit faire mention de la manière dont vous pouvez exercer le recours.

Qui peut obtenir l'aide juridictionnelle ?

Vous pouvez solliciter l'aide juridictionnelle **si votre procédure a lieu en France**.

Cette aide vous est attribuée si vous répondez à certaines conditions propres à votre situation personnelle.

De manière générale, le bureau d'aide juridictionnelle analyse vos ressources financières (revenus, patrimoine immobilier **hors résidence principale** et patrimoine mobilier) pour savoir si l'aide peut vous être attribuée.

Néanmoins, dans certaines circonstances, les conditions de ressources ne sont pas examinées. C'est notamment le cas lorsque l'affaire est particulièrement digne d'intérêt (exemple : pour certains cas de violences intrafamiliales).

Pour obtenir l'aide juridictionnelle, vous devez remplir les **3 conditions** suivantes :

Vous devez être de nationalité française ou ressortissant européen (sauf le Danemark).

Les frais de justice ne doivent pas être couverts par votre protection juridique ou par toute autre assurance

Vos ressources financières (revenu fiscal de référence, patrimoine immobilier **hors résidence principale** et patrimoine mobilier) ne doivent pas dépasser les plafonds d'admission de cette aide.

Le montant de l'aide juridictionnelle n'est **pas le même pour tous** ceux qui peuvent en bénéficier.

En fonction de l'importance de votre revenu fiscal de référence et du nombre de personnes qui composent votre foyer fiscal, les plafonds de ressources et de patrimoine à ne pas dépasser évoluent.

Si votre foyer fiscal est composé de plusieurs personnes, les plafonds à ne pas dépasser tiennent compte du patrimoine mobilier et immobilier de toutes ces personnes.

Cependant, si vous demandez l'aide juridictionnelle pour une procédure liée à un conflit qui vous oppose à un membre du foyer fiscal, l'examen du plafond de patrimoine sera individualisé (par exemple, en cas de divorce).

Vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle totale (100 %) si votre revenu fiscal de référence et la valeur de votre patrimoine mobilier et immobilier ne dépassent pas les plafonds suivants :

Revenu fiscal de référence : 12 862 € (ou **1 534 812 francs Pacifique**)

Valeur du patrimoine mobilier : 12 862 € (ou **1 534 812 francs Pacifique**)

Valeur du patrimoine immobilier : 38 580 € (ou **4 603 810 francs Pacifique**)

Si la valeur de votre patrimoine dépasse un des 2 plafonds de patrimoine, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle (ni totale, ni partielle).

Si votre revenu fiscal de référence dépasse le plafond de revenus, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle totale.

En revanche, vous pouvez peut-être bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle. Il faut pour cela que votre revenu fiscal de référence ne dépasse pas les plafonds prévus pour l'attribution de l'aide juridictionnelle partielle.

Le taux de l'aide juridictionnelle partielle peut être de 25 % et aller jusqu'à 55 % de l'aide juridictionnelle totale.

Taux de prise en charge selon les ressources (en euros)

Revenu fiscal de référence annuel	Revenu fiscal de référence mensuel (À titre indicatif)	Taux d'aide juridictionnelle
Inférieur ou égal à 12 862 €	Inférieur ou égal à 1 072 €	100 %
Entre 12 863 € et 15 203 €	Entre 1 072 € et 1 267 €	55 %
Entre 15 204 € et 19 290 €	Entre 1 267 € et 1 608 €	25 %

Si vous n'avez pas de revenu fiscal de référence, le plafond pris en compte correspond au double de vos revenus imposables des 6 derniers mois, après déduction d'un abattement de 10 %.

Vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle totale si votre revenu fiscal de référence et la valeur de votre patrimoine mobilier et immobilier ne dépassent pas les plafonds suivants :

Revenu fiscal de référence : 15 177 € (ou **1 811 078 francs Pacifique**)

Valeur du patrimoine mobilier : 15 177 € (ou **1 811 078 francs Pacifique**)

Valeur du patrimoine immobilier : 45 524 € (ou **5 432 495 francs Pacifique**)

Si la valeur de votre patrimoine dépasse un des 2 plafonds de patrimoine, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle (ni totale, ni partielle).

Si votre revenu fiscal de référence dépasse le plafond de revenus, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle totale.

En revanche, vous pouvez peut-être bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle. Il faut pour cela que votre revenu fiscal de référence ne dépasse pas les plafonds prévus pour l'attribution de l'aide juridictionnelle partielle.

Le taux de l'aide juridictionnelle partielle peut être de 25 % et aller jusqu'à 55 % de l'aide juridictionnelle totale.

Vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle totale si votre revenu fiscal de référence et la valeur de votre patrimoine mobilier et immobilier ne dépassent pas les plafonds suivants :

Revenu fiscal de référence : 17 492 € (ou **2 087 344** Francs pacifique)

Valeur du patrimoine mobilier : 17 492 € (ou **2 087 344** Francs pacifique)

Valeur du patrimoine immobilier : 52 469 € (ou **6 261 181** Francs pacifique)

Si la valeur de votre patrimoine dépasse un des 2 plafonds de patrimoine, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle (ni totale, ni partielle).

Si votre revenu fiscal de référence dépasse le plafond de revenus, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle totale.

En revanche, vous pouvez peut-être bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle. Il faut pour cela que votre revenu fiscal de référence ne dépasse pas les plafonds prévus pour l'attribution de l'aide juridictionnelle partielle.

Le taux de l'aide juridictionnelle partielle peut être de 25 % et aller jusqu'à 55 % de l'aide juridictionnelle totale.

Taux de prise en charge selon les ressources (en euros)

Ressources annuelles	Ressources mensuelles (À titre indicatif)	Prise en charge
Inférieures ou égales à	Inférieures ou égales à 1 458 €	100 %
Entre 17 493 € et 19 833 €	Entre 1 458 € et 1 653 €	55 %
Entre 19 834 € et 23 920 €	Entre 1 653 € et 1 993 €	25 %

Si vous n'avez pas de revenu fiscal de référence, le plafond pris en compte correspond au double de vos revenus imposables des 6 derniers mois, après déduction d'un abattement de 10 % .

Vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle totale si votre revenu fiscal de référence et la valeur de votre patrimoine mobilier et immobilier ne dépassent pas les plafonds suivants :

Revenu fiscal de référence : 18 954 € (ou **2 261 852** Francs Pacifique)

Valeur du patrimoine mobilier : 18 954 € (ou **2 261 852** Francs Pacifique)

Valeur du patrimoine immobilier : 56 855 € (ou **6 784 634** Francs Pacifique)

Si la valeur de votre patrimoine dépasse un des 2 plafonds de patrimoine, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle (ni totale, ni partielle).

Si votre revenu fiscal de référence dépasse le plafond de revenus, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle totale.

En revanche, vous pouvez peut-être bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle. Il faut pour cela que votre revenu fiscal de référence ne dépasse pas les plafonds prévus pour l'attribution de l'aide juridictionnelle partielle.

Le taux de l'aide juridictionnelle partielle peut être de 25 % et aller jusqu'à 55 % de l'aide juridictionnelle totale.

Taux de prise en charge selon les ressources (en euros)

Ressources annuelles maximales	Ressources mensuelles maximales (À titre indicatif)	Prise en charge
Inférieures ou égales à 18 954 €	Inférieures ou égales à 1 580 €	100 %
Entre 18 955 € et 21 296 €	Entre 1 580 € et 1 775 €	55 %
Entre 21 297 € et 25 383 €	Entre 1 775 € et 2 115 €	25 %

Si vous n'avez pas de revenu fiscal de référence, le plafond pris en compte correspond au double de vos revenus imposables des 6 derniers mois, après déduction d'un abattement de 10 % .

Vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle totale si votre revenu fiscal de référence et la valeur de votre patrimoine mobilier et immobilier ne dépassent pas les plafonds suivants :

Revenu fiscal de référence : 20 417 € (ou **2 436 360** Francs pacifique)

Valeur du patrimoine mobilier : 20 417 € (ou **2 436 360** Francs pacifique)

Valeur du patrimoine immobilier : 61 242 € (ou **7 308 087** Francs pacifique)

Si la valeur de votre patrimoine dépasse un des 2 plafonds de patrimoine, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle (ni totale, ni partielle).

Si votre revenu fiscal de référence dépasse le plafond de revenus, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle totale.

En revanche, vous pouvez peut-être bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle. Il faut pour cela que votre revenu fiscal de référence ne dépasse pas les plafonds prévus pour l'attribution de l'aide juridictionnelle partielle.

Le taux de l'aide juridictionnelle partielle peut être de 25 % et aller jusqu'à 55 % de l'aide juridictionnelle totale.

Taux de prise en charge selon les ressources (en euros)

Ressources annuelles maximales	Ressources mensuelles maximales (À titre indicatif)	Prise en charge
Inférieures ou égales à 20 417 €	Inférieures ou égales à 1 701 €	100 %
Entre 20 418 € et 22 758 €	Entre 1 701 € et 1 897 €	55 %
Entre 22 759 € et 26 845 €	Entre 1 897 € et 2 237 €	25 %

Si vous n'avez pas de revenu fiscal de référence, le plafond pris en compte correspond au double de vos revenus imposables des 6 derniers mois, après déduction d'un abattement de 10 % .

Vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle totale si votre revenu fiscal de référence et la valeur de votre patrimoine mobilier et immobilier ne dépassent pas les plafonds suivants :

Revenu fiscal de référence : 21 879 € (ou **2 610 868** Francs pacifique)

Valeur du patrimoine mobilier : 21 879 € (ou **2 610 868** Francs pacifique)

Valeur du patrimoine immobilier : 65 628 € (ou **7 831 540** Francs pacifique)

Si la valeur de votre patrimoine dépasse un des 2 plafonds de patrimoine, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle (ni totale, ni partielle).

Si votre revenu fiscal de référence dépasse le plafond de revenus, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle totale.

En revanche, vous pouvez peut-être bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle. Il faut pour cela que votre revenu fiscal de référence ne dépasse pas les plafonds prévus pour l'attribution de l'aide juridictionnelle partielle.

Le taux de l'aide juridictionnelle partielle peut être de 25 % et aller jusqu'à 55 % de l'aide juridictionnelle totale.

Taux de prise en charge selon les ressources (en euros)

Ressources annuelles maximales	Ressources mensuelles maximales	Prise en charge
Inférieures ou égales à 21 879 €	Inférieures ou égales à 1 823 €	100 %
Entre 21 880 € et 24 221 €	Entre 1 823 € et 2 018 €	55 %
Entre 24 222 € et 28 307 €	Entre 2 018 € et 2 359 €	25 %

Si vous n'avez pas de revenu fiscal de référence, le plafond pris en compte correspond au double de vos revenus imposables des 6 derniers mois, après déduction d'un abattement de 10 % .

Vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle totale si votre revenu fiscal de référence et la valeur de votre patrimoine mobilier et immobilier ne dépassent pas les plafonds suivants :

Revenu fiscal de référence : 23 341 € (ou **2 785 376** Francs pacifique)

Valeur du patrimoine mobilier : 23 341 € (ou **2 785 376** Francs pacifique)

Valeur du patrimoine immobilier : 70 015 € (ou **8 354 994** Francs pacifique)

Si la valeur de votre patrimoine dépasse un des 2 plafonds de patrimoine, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle (ni totale, ni partielle).

Si votre revenu fiscal de référence dépasse le plafond de revenus, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle totale.

En revanche, vous pouvez peut-être bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle. Il faut pour cela que votre revenu fiscal de référence ne dépasse pas les plafonds prévus pour l'attribution de l'aide juridictionnelle partielle.

Le taux de l'aide juridictionnelle partielle peut être de 25 % et aller jusqu'à 55 % de l'aide juridictionnelle totale.

Taux de prise en charge selon les ressources (en euros)

Revenu fiscal de référence annuel	Revenu fiscal de référence mensuel (À titre indicatif)	Prise en charge
Inférieures ou égales à 23 341 €	Inférieures ou égales à 1 945 €	100 %
Entre 23 342 € et 25 683 €	Entre 1 945 € et 2 140 €	55 %
Entre 25 684 € et 29 770 €	Entre 2 140 € et 2 481 €	25 %

Si vous n'avez pas de revenu fiscal de référence, le plafond pris en compte correspond au double de vos revenus imposables des 6 derniers mois, après déduction d'un abattement de 10 % .

Si vous êtes mineur et que vous demandez l'aide juridictionnelle, le BAJ vérifie que vos parents remplissent les conditions d'admission à cette aide.

S'il s'agit d'une situation d'urgence, vous pouvez obtenir l'aide juridictionnelle de manière provisoire. Par la suite, les ressources financières (revenus, patrimoine immobilier et mobilier) de vos représentants légaux seront évaluées.

Toutefois, dans certains cas, le BAJ n'examine pas les conditions des ressources de vos parents.

Vous pouvez être assisté d'un avocat et bénéficié de l'aide juridictionnelle même si les ressources financières de vos parents dépassent les plafonds d'admission de cette aide.

Si vous n'avez aucun soutien parental (exemple : vous vivez dans un autre pays que vos parents) vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle sans avoir à démontrer que vos ressources (ou celles de vos parents) sont insuffisantes pour recevoir cette aide.

Si vous êtes victime d'un crime portant atteinte à votre vie ou à votre intégrité physique (exemple : tentative de meurtre, viol, violences avec l'usage d'une arme), l'aide juridictionnelle vous est attribuée **sans que vos ressources financières** (revenus, patrimoine immobilier ou mobilier) **fassent l'objet d'un examen**.

En tant que victime de violences conjugales, vous pouvez solliciter une ordonnance de protection. Dans ce cas, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle de manière provisoire.

Pour obtenir l'aide juridictionnelle de manière définitive, vous devez justifier de vos ressources financières (revenus, patrimoine immobilier, épargne).

Si elles dépassent le montant des plafonds d'admission de l'aide juridictionnelle, vous serez obligé de payer ou de rembourser les sommes dont vous avez été dispensé ou qui ont été versées par l'État **sauf si le juge estime que votre affaire est particulièrement digne d'intérêt** .

À noter

Le conjoint violent peut également obtenir l'aide juridictionnelle de manière provisoire.

Si vous êtes victime d'un crime portant atteinte à votre vie ou à votre intégrité physique (exemple : tentative de meurtre, viol, violences avec l'usage d'une arme), l'aide juridictionnelle vous est attribuée **sans que vos ressources financières** (revenus, patrimoine immobilier ou mobilier) **fassent l'objet d'un examen**.

Si vous êtes un ayant droit de la victime, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle dans les mêmes conditions.

Aide juridictionnelle (demande, suivi de la demande, simulateur, etc.)

Ministère chargé de la justice

Quels sont les frais couverts par l'aide juridictionnelle ?

Les frais couverts par l'aide juridictionnelle incluent 2 types de dépenses :

Celles liées à l'action menée devant une juridiction (exemple : honoraires de l'avocat, frais de signification par commissaire de justice). On parle alors de l'aide juridictionnelle au sens strict

Celles liées à l'intervention de l'avocat pour des procédures non juridictionnelles. On parle alors de l'aide à l'intervention de l'avocat.

Dépenses couvertes par l'aide juridictionnelle stricto sensu

L'aide juridictionnelle couvre l'ensemble des frais occasionnés par une procédure en justice. Il s'agit des frais suivants :

Rémunération des auxiliaires de justice (honoraires de l'avocat, frais de notaire, frais de commissaire de justice, etc.)

Frais liés à l'introduction de l'action en justice (exemple : le bénéficiaire peut être dispensé de régler le montant lié à l'introduction d'une procédure d'appel)

Frais liés au déroulement de la procédure (exemple : frais d'expertise)

Frais liés à l'exécution de la décision rendue par la justice (exemple : frais de signification d'une décision de justice).

En matière pénale, certains frais de justice (droit fixe de procédure, honoraires d'un expert, d'un commissaire de justice, etc.) ne sont pas couverts par l'aide juridictionnelle.

Dans tous les cas, cette aide ne couvre pas le droit de plaidoirie.

À savoir

Vous n'êtes pas dispensé de payer les frais auxquels vous êtes condamné par une décision de justice (par exemple, les dommages et intérêts ou les amendes),

Le niveau de prise en charge varie suivant que l'aide juridictionnelle accordée est totale (100 %) ou partielle.

Tous les frais de justice couverts par l'aide juridictionnelle sont réglés par l'État.

Les sommes engagées avant la demande d'aide ne sont pas remboursées (par exemple, les sommes payées à l'avocat pour une consultation avant la demande d'aide juridictionnelle).

À savoir

Si vous êtes bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, l'argent est viré au professionnel du droit qui intervient dans votre affaire. Il ne vous est jamais directement versé.

Selon vos ressources financières, l'État prend uniquement en charge 55 % ou 25 % du montant total de l'aide juridictionnelle.

Vous devez donc régler une partie des honoraires de votre avocat et des frais de procédure.

À savoir

Si vous êtes bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, l'argent est viré au professionnel du droit qui intervient dans votre affaire. Il ne vous est jamais directement versé.

Frais d'avocat couverts lors d'une procédure non juridictionnelle

L'aide à l'intervention de l'avocat sert uniquement à payer vos honoraires d'avocat, notamment lorsque vous êtes engagé dans l'une des procédures suivantes :

Médiation ordonnée par le juge

Acte d'enquête pénale, fiscale ou douanière (exemple : audition, reconstitution)

Procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen

Mesure privative de liberté dans le cadre d'une enquête pénale, fiscale ou douanière (exemple : garde à vue ou retenuement d'un mineur)

Retenue d'un étranger pour vérification de son droit de circulation ou de séjour

Procédure disciplinaire d'une personne détenue dans une prison

Procédure disciplinaire d'une personne retenue dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté.

Le niveau de prise en charge varie suivant que l'aide à l'intervention de l'avocat accordée est totale ou partielle.

Les honoraires de l'avocat engagés pour une procédure non juridictionnelle sont totalement réglés par l'État.

Les sommes versées avant la demande d'aide ne sont pas remboursées (par exemple, les sommes payées à l'avocat pour une consultation avant la demande d'aide juridictionnelle).

L'État prend en charge une partie des honoraires selon le taux de l'aide partielle qui vous a été accordée.

Vous devez payer vous-même la part d'honoraires qui n'est pas prise en charge par l'aide à l'intervention de l'avocat.

Vous pouvez signer une convention d'honoraires avec l'avocat dès le départ pour savoir ce que vous devrez payer.

Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut-il choisir son avocat ?

En tant que bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, **vous pouvez choisir librement votre avocat et tout auxiliaire de justice** (exemple : notaire, commissaire de justice) qui vous apportera son aide au cours de votre affaire.

Ce choix peut avoir lieu dès le début de la procédure, et même avant que le BAJ ait rendu une décision vous accordant l'aide juridictionnelle.

L'avocat est libre d'accepter ou de refuser de vous assister.

Si vous n'avez pas choisi votre avocat ou s'il a refusé de prendre votre affaire, un autre avocat peut être désigné par le bâtonnier de l'Ordre des avocats dont vous dépendez.

Par ailleurs, dans le cadre de certaines procédures (exemple : devant le tribunal correctionnel, la cour d'assises ou pour une mesure d'assistance éducative), vous pouvez bénéficier d'un avocat commis d'office.
Où que vous soyez expatrié, le consulat se doit de vous transmettre une liste d'avocats francophones compétent dans votre pays de résidence.

Comment faire la demande d'aide juridictionnelle ?

Pour faire votre demande d'aide juridictionnelle, vous devez remplir, télécharger et imprimer le **formulaire Cerfa** accessible depuis la page suivante :

- Demande d'aide juridictionnelle

À savoir

Votre demande d'aide juridictionnelle peut être faite **avant ou pendant la procédure**.

Où déposer la demande ?

Votre demande doit être déposée au bureau d'aide juridictionnelle compétent pour examiner votre situation.

Le BAJ compétent n'est pas le même en fonction de la juridiction qui doit juger votre affaire.

La demande doit être transmise au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve la juridiction compétente pour juger l'affaire.

Par exemple, si votre affaire relève de la compétence du juge aux affaires familiales du tribunal de Paris, vous devez envoyer votre demande au BAJ du tribunal judiciaire de Paris.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Votre demande doit être transmise :

Au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal administratif compétent pour juger votre affaire

Où au BAJ du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le tribunal administratif devant lequel votre affaire est ou doit être jugée.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

Votre demande doit être transmise :

Au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal administratif qui doit juger votre affaire

Où au BAJ du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le tribunal administratif dont dépend la juridiction administrative compétente.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

Votre demande doit être transmise au bureau d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation.

Où s'adresser ?

Bureau d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation

Votre demande doit être transmise au bureau d'aide juridictionnelle du Conseil d'État.

Où s'adresser ?

BAJ du Conseil d'État

Documents à joindre à la demande

Selon votre situation personnelle et l'affaire pour laquelle vous sollicitez l'aide juridictionnelle, les documents à joindre à votre demande diffèrent.

Documents d'état civil à fournir pour l'attribution de l'aide juridictionnelle

Informations personnelles

Votre domicile

Documents à fournir

Justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture d'eau, de gaz, etc.)

Vos enfants

Justificatif de domicile de moins de 3 mois accompagné d'une attestation d'hébergement

Votre identité

Livret de famille à jour (ou tout document équivalent)

Votre assurance

Copie recto-verso de votre pièce d'identité (par exemple, votre passeport)

Attestation de non-prise en charge par l'assureur

Justificatifs propres aux ressources financières permettant l'attribution de l'aide juridictionnelle

Revenus et patrimoine

Dans tous les cas

Documents à fournir

Avis d'imposition le plus récent

Si vous n'avez pas d'avis d'imposition

Justificatif de revenus imposables des 6 derniers mois

Si votre situation familiale a changé depuis votre dernière déclaration d'impôts

Tout justificatif de votre changement de situation (exemple : acte de mariage)

Si vos ressources ont changé depuis votre dernière déclaration d'impôts

Justificatifs de revenus imposables des 6 derniers mois

Si vous êtes propriétaire d'un ou de plusieurs biens immobiliers (hors résidence principale)

Justificatif précisant la valeur de votre ou de vos bien(s) immobilier(s)

Si vous avez de l'épargne

Justificatif précisant le montant de votre épargne

Justificatifs propres aux circonstances de l'affaire permettant l'attribution de l'aide juridictionnelle

Affaire pour laquelle une demande d'aide juridictionnelle est effectuée

Si vous êtes convoqué à une audience

Si vous êtes victime d'un crime d'une extrême gravité (meurtre, viol, terrorisme, etc.)

Si votre affaire passe devant une cour d'appel et que vous n'avez pas bénéficié de l'aide juridictionnelle en première instance

Si vous avez bénéficié de l'aide juridictionnelle en première instance et que vous souhaitez continuer à l'avoir devant la cour d'appel

Si vous avez déjà choisi un auxiliaire de justice (exemple : avocat) pour intervenir dans votre affaire

Si vous avez déjà versé de l'argent à l'auxiliaire de justice que vous avez choisi

Documents à fournir

Convocation à l'audience ou tout document équivalent

Tout document permettant d'attester cette situation

Copie de la décision rendue par le tribunal accompagnée d'une preuve de sa notification

Copie de la précédente décision d'admission à l'aide juridictionnelle

Une lettre d'acceptation

Tout document attestant le paiement des sommes versées

Comment la demande est-elle traitée par le bureau d'aide juridictionnelle ?**Instruction de la demande d'aide juridictionnelle**

Votre demande d'aide juridictionnelle est traitée par le bureau d'aide juridictionnelle dès lors que votre dossier est complet.

Si certains justificatifs sont manquants, le BAJ vous contacte par courrier pour vous demander de fournir des documents complémentaires.

Dans ce cas, vous devez fournir ces justificatifs **dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier**. Une fois que vous avez transmis tous les documents nécessaires, le BAJ vérifie que vous remplissez les conditions d'admission à l'aide juridictionnelle.**Décision du bureau d'aide juridictionnelle**

Le bureau d'aide juridictionnelle peut accepter ou refuser votre demande.

Sa décision vous est notifiée dans les plus brefs délais.

Selon vos ressources, le bureau d'aide juridictionnelle peut vous accorder :

L'aide juridictionnelle totale. Elle correspond au montant maximum qui peut être accordé, soit un taux de 100 %**L'aide juridictionnelle partielle** qui correspond à 55 % ou à 25 % du montant maximum qui peut être accordé.**À savoir**En cas d'urgence (exemple : pour une demande d'ordonnance de protection), le BAJ peut vous accorder l'aide juridictionnelle avant d'avoir analysé votre demande. Vous bénéficiez de cette aide **de manière provisoire**.

Si, finalement, vous ne remplissez pas les conditions pour avoir l'aide juridictionnelle, vous êtes dans l'obligation de rembourser les frais dont vous avez été dispensés ou que l'État vous a versé.

En cas d'admission à l'aide juridictionnelle **totale**, la décision du BAJ vous est transmise par lettre simple.S'il vous accorde l'aide juridictionnelle **partielle**, sa décision vous est notifiée par tout moyen permettant d'attester sa date de réception (exemple : par mail avec accusé de réception).

Dans ce cas, le BAJ vous indique les moyens par lesquels vous pouvez faire un recours.

Le BAJ peut rejeter votre demande d'aide juridictionnelle si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Vos ressources financières (revenus, patrimoine mobilier ou immobilier) sont supérieures aux plafonds d'admission de l'aide juridictionnelle Plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle pour 2024**Votre action en justice est irrecevable**

Vous avez fait plusieurs demandes de manière répétitive ou systématique (par exemple, vous faites de nombreuses demandes d'aide juridictionnelle pour une même affaire ce qui crée une surcharge de travail)

Vous bénéficiez d'une protection juridique ou d'une autre assurance qui couvre déjà les frais du procès

Vous n'avez pas apporté les justificatifs permettant l'obtention de cette aide (exemple : documents justifiant votre nationalité, votre situation financière).

Si votre demande est rejetée, le bureau d'aide juridictionnelle vous envoie sa décision par tout moyen permettant d'attester sa date de réception (exemple : par mail avec accusé de réception).

Le BAJ vous indique les moyens par lesquels vous pouvez faire un recours.

À noter

Le bureau d'aide juridictionnelle peut également rendre une décision de caducité si vous n'avez pas rempli votre demande dans le délai qu'il vous a donné pour le faire.

Cette décision **ne peut pas** faire l'objet d'un recours.**Est-il possible de contester la décision du bureau d'aide juridictionnelle ?**

Si votre demande d'aide juridictionnelle a été rejetée, vous pouvez faire un recours contre cette décision.

Il en est de même si le BAJ vous a uniquement accordé l'aide juridictionnelle partielle.

Les moyens pour faire un recours sont précisés dans la décision rendue par le bureau d'aide juridictionnelle.

Une fois votre recours examiné, le président de juridiction peut :

Confirmer la décision du bureau d'aide juridictionnelle

Annuler la décision du bureau d'aide juridictionnelle

Modifier le montant de l'aide juridictionnelle dont vous bénéficierez.

La nouvelle décision vous est transmise par tout dispositif permettant d'attester sa date de réception (exemple : par mail avec accusé de réception).

Dans certains cas, elle peut vous être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette décision **ne peut pas** faire l'objet d'un nouveau recours.

Questions – Réponses

- [L'aide juridictionnelle peut-elle être retirée ?](#)
- [Un avocat peut-il exiger de l'argent d'un bénéficiaire d'aide juridictionnelle ?](#)
- [Que doit faire un Français en cas d'arrestation à l'étranger ?](#)
- [Comment bénéficier d'un avocat commis d'office ?](#)

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- [Aide juridictionnelle des personnes résidant en France](#)

Où s'informer ?

- Pour obtenir un avocat à l'aide juridictionnelle en France :
[Avocat](#)
- Pour obtenir des informations relatives à l'aide juridictionnelle dans le cadre d'un litige transfrontalier :
[Ministère de la justice – Bureau de l'aide juridictionnelle](#)

Services en ligne

- [Estimer le montant de l'aide juridictionnelle](#)
Simulateur
- [Demande d'aide juridictionnelle](#)
Formulaire
- [Demande d'aide juridictionnelle en ligne](#)
Téléservice
- [Demande d'aide juridictionnelle dans l'Union européenne](#)
Téléservice

Et aussi...

- [Aide juridictionnelle des personnes résidant en France](#)

Textes de référence

- [Directive 2002/8/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003](#)
Aide juridictionnelle pour les litiges transfrontaliers
- [Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique](#)
Conditions d'éligibilité (articles 2 à 11)
- [Décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 : article 33](#)
Autorité compétente pour examiner la demande d'aide juridictionnelle d'une personne résidant à l'étranger



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)